FILMER FAIT-IL EXCEPTION À L'INTERDICTION DU MESSAGER ?

Publié par Cheikh Salih Al-Fawzan. Publié dans Le licite & l'illicite

Filmer fait-il exception à l'interdiction du Messager (صلى الله عليه وسلم) ?
Cheikh Salih Ibn Fawzan Al-Fawzan

Unable to embed Rapid1Pixelout audio player. Please double check that: 1)You have the latest version of Adobe Flash Player. 2)This web page does not have any fatal Javascript errors. 3)The audio-player.js file of Rapid1Pixelout has been included.

Télécharger | 1min 29

Question :
Qu'Allah soit bienfaisant envers vous noble père. Le questionneur dit : quel est le jugement de filmer avec la caméra du portable ? Car certaines personnes disent que ce n'est qu'une capture de l'ombre et que cela n'est en rien concerné par l'interdiction, quel est donc le jugement de cela ?

Réponse :

Cela n'est en rien concerné par l'interdiction d'après lui ! Mais d'après la Sunna et les preuves, (at-taswir) la prise d'image [d'être animé] est interdite de manière générale et le moussawwir est maudit et sera la personne la plus châtiée le jour de la résurrection.

Donc qui est celui qui a exclu le téléphone de cela ?

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a interdit le taswir de manière générale, quel que soit le moyen utilisé, que ce soit un téléphone, une caméra, à la main ou un dessin, il l'a interdit et l'interdiction est générale.

Et qui peut faire des exceptions à la parole du Messager (صلى الله عليه وسلم) et rectifier ce qu'il a dit ?!

Cependant, les savants ont fait exception du cas de grande nécessité, si une personne a besoin du taswir en cas de grande nécessité, cela lui est permis pour cette grande nécessité d'après la parole d'Allah :

وَقَدْ فَصَّلَ لَكُمْ مَا حَرَّمَ عَلَيْكُمْ إِلَّا مَا اضْطُرِرْتُمْ إِلَيْهِ

« Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir. » [al-an'am, 119]

Quant au taswir pour les loisirs, pour l'art, que ce soit à la caméra, à la main ou n'importe quel moyen, tout ceci est interdit. Cela n'est pas permis, sauf en cas de grande nécessité et dans les limites de cette dernière. C'est une permission à laquelle on a recourt pour la grande nécessité seulement.

[Fin de la réponse de Cheikh Salih Ibn Fawzan Al-Fawzan, qu'Allah le préserve]

Traduit et publié par an-nassiha.com